

**Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan  
sur la déclaration de la loi martiale  
19h05, 27 septembre 2020**

Compte tenu du fait que le 27 septembre 2020, les forces armées de la République d'Arménie ont de nouveau violé les normes du droit international, tirant sur les villages et les positions militaires de la République d'Azerbaïdjan depuis plusieurs directions en utilisant diverses armes, y compris l'artillerie lourde, entraînant des pertes civiles et militaires et compte tenu de la présence de blessés et du fait que l'armée azerbaïdjanaise a lancé des opérations de contre-offensive pour prévenir ces attaques, guidé par l'article 109, paragraphe 29, et l'article 111 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, je décide

1. En raison de l'occupation de la région du Haut-Karabakh et des régions avoisinantes de la République d'Azerbaïdjan par les forces armées de la République d'Arménie, des attaques armées contre la République d'Azerbaïdjan et des provocations militaires régulières, la loi martiale est déclarée dans toute la République d'Azerbaïdjan à partir de 00h00 le 28 septembre 2020.
2. De prendre les mesures prévues dans la loi de la République d'Azerbaïdjan « Sur la loi martiale » afin d'assurer la loi martiale,
3. D'appliquer le couvre-feu de 21h00 à 06h00 pendant la loi martiale dans les villes de Bakou, Ganja, Soumgaït, Evlakh, Mingachevir, Naftalan, les districts d'Absheron, Jabrayil, Fuzuli, Agjabadi, Beylagan, Agdam, Barda, Tartar, Goranboy, Goygol, Dachkasan, Gadabay, Tovuz, Shamkir, Gazakh et Agstafa. Dans les zones où le couvre-feu est appliqué :
  - 3.1 d'interdire aux personnes de se trouver dans la rue et dans d'autres lieux publics sans permis spécial et documents d'identité ;
  - 3.2 d'appliquer un régime spécial d'entrée et de sortie, prendre des mesures pour limiter la circulation des véhicules.
4. Le Ministère de l'Intérieur de la République d'Azerbaïdjan assure la mise en œuvre des mesures découlant de l'application du couvre-feu.
5. Les mesures envisageant une restriction partielle et temporaire des droits et intérêts légitimes des départements, entreprises et organisations, indépendamment de la propriété et de la forme juridique de l'organisation, des droits et libertés des citoyens pendant la loi martiale, sont appliquées dans les limites de la situation et conformément à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, aux accords internationaux et aux lois de la République d'Azerbaïdjan.
6. De transmettre le présent décret au Milli Majlis de la République d'Azerbaïdjan pour approbation.
7. Le Ministère des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan assure l'exécution des obligations découlant de l'article 25 de la loi de la République d'Azerbaïdjan « sur la loi martiale ».

Ilham Aliyev

Président de la République d'Azerbaïdjan

Ville de Bakou, 27 septembre 2020.